



BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 18 JUIN 2026 À 18h30

PROCÈS-VERBAL

Étaient présents : Mme Bernadette BERGER, Mme Amélie BOUCHET-GELIN (**pouvoir de Mme Brigitte GOMIOT**), M. Hubert BOURGOGNE, M. Gilles BRACHOTTE, Mme Martine BRUEY, M. Vincent CROUZIER, M. Patrice ESPINOSA, Mme Marie-Paule FONTAINE, Mme Aline GRANDJEAN, M. Alain LEFEVRE, M. Martial MATHIRON, Mme Rachelle PETIT, M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU.

Étaient absents : M. Jean-Luc AUCLAIR, M. Benjamin BONIN, M. Jean-Pierre COLOMBERT, Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Françoise GAUTHEROT, M. Simon GEVREY, Mme Brigitte GOMIOT (**pouvoir à Mme Amélie BOUCHET-GELIN**), Mme Maryline GRANDIOWSKY, M. Emmanuel PONTILLO.

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles BRACHOTTE, 1^{er} Vice-président délégué à la petite enfance, à la santé, au tourisme, à l'intelligence artificielle.

Assistaient à la séance : M. Jean-Marc LOVAT, Mme Marie-Jo DURIEUX, M. Frédéric LUCAZEAU, Mme Carine THOI.

ORDRE DU JOUR

DÉCISIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation du secrétariat de séance

Rapporteur : P. ESPINOSA

Appel

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD)

Rapporteur : P. ESPINOSA

Échanges sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

Rapporteur : P. ESPINOSA

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses

Rapporteur : P. ESPINOSA

PROCÈS-VERBAL

DÉCISIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Désignation du secrétariat de séance

Rapporteur : P. ESPINOSA

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Gilles BRACHOTTE, 1^{er} Vice-président délégué à la petite enfance, au tourisme, à l'intelligence artificielle, pour assurer le secrétariat de ladite séance.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE** Monsieur Gilles BRACHOTTE, 1^{er} Vice-président délégué à la petite enfance, au tourisme, à l'intelligence artificielle, comme secrétaire de la séance plénière du Bureau Communautaire en date du 18 juin 2026.

Appel

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel des membres du Bureau communautaire. Il précise qu'au moment de l'appel, 14 membres sont présents, le quorum est atteint.

Transferts des pouvoirs de police spéciale des maires au Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD)

Rapporteur : P. ESPINOSA

Avant de donner la parole à Madame Manon Regnart, Monsieur Patrice Espinosa, introduit le propos en expliquant que l'occupation illégale faite par les gens du voyage a amené à réfléchir sur ces pouvoirs de police détenus par le maire et transférés possiblement au président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. À la suite du renouvellement des conseils municipaux, plusieurs personnes sont nouvellement élues. Il convient donc de communiquer une information générale à ce sujet.

Il rappelle que, lors des prises de parole, il est indispensable d'utiliser les micros. Le Bureau communautaire est une instance décisionnaire : les décisions prises lors de ses séances sont intégrées aux procès-verbaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 5211-9-2,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD),

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU),

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des déchets managers et assimilés de la Plaine Dijonnaise (SMICTOM),

Vu le procès-verbal d'installation en date du 09 avril 2026,

Vu la délibération n°13/12/2017/08 portant définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de l'article 4.8 des statuts de la CCPD,

L'article L. 5211-9-2 du CGCT organise le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre, lorsque cet établissement détient les compétences correspondantes.

Ce mécanisme vise à assurer la cohérence entre la détention de la compétence et l'exercice du pouvoir de police afférent.

Trois principes structurent alors les pouvoirs de police spéciale :

- Le pouvoir de police générale (article L.2212-2 du CGCT) n'est jamais transféré au président de l'EPCI. Ce pouvoir demeure une prérogative exclusive du maire,
- Le transfert ne concerne que des domaines de police spéciale énumérés limitativement par la loi,
- Le transfert n'est envisageable que si l'EPCI a préalablement reçu compétence dans le domaine concerné.

I- Les transferts automatiques de plein droit

Pour rappel, lors du précédent mandat, les maires des communes membres se sont opposés au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la CCPD.

La CCPD a préalablement reçu compétences dans les domaines ci-dessous, le transfert s'opère de plein droit pour :

1. L'Assainissement

Les pouvoirs de police spéciale sont les suivants :

- Édicter des arrêtés de protection de la santé publique en matière d'évacuation, traitement, élimination et utilisation des eaux usées,
- Accorder avec nécessité d'approbation préfectorale, soit des prolongations de délai (max. 10 ans) pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

La CCPD exerce la compétence assainissement des eaux usées (collectif et non collectif, article 4.6 des statuts).

La compétence assainissement a été transférée à compter de 2018 au syndicat mixte SINOTIV'EAU. De ce fait, le pouvoir de police spéciale est automatiquement transféré au président de la CCPD. Ce transfert n'empêche cependant pas les maires d'exercer leur droit d'opposition prévu à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

2. La collecte des déchets ménagers

Les pouvoirs de police spéciale sont les suivants :

- Réglementer la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (notamment modalités de collectes sélectives, séparation de certaines catégories de déchets...).

La CCPD est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (article 4.3 des statuts).

La compétence a été transférée par la CCPD à un syndicat mixte (SMICTOM). Cette compétence présente une spécificité puisque le transfert des pouvoirs de police spéciale est possible au profit de tout « groupement de collectivités » (article L.5211-9-2 du CGCT) compétent, soit également au profit du président du syndicat mixte.

Par conséquent, les pouvoirs de police afférents à cette compétence peuvent être transférés au Président du SMICTOM. Dès lors, les maires des communes membres qui souhaitent s'opposer à ce transfert doivent notifier leur opposition au Président du SMICTOM.

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS
03.80.37.70.12
■ accueil@plainedijonnaise.fr

3. Les aires d'accueils des gens du voyage

Les pouvoirs de police spéciale rattachés sont les suivants :

- Interdire sur la totalité du territoire intercommunal le stationnement hors des aires d'accueil aménagées,
- Saisir le préfet du département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

La CCPD exerce la compétence création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (article 4.4 des statuts). Par conséquent, le Président de la CCPD se voit transférer automatiquement les pouvoirs de police spéciale dans ce domaine de compétence.

4. La voirie

Le pouvoir de police transféré au Président s'exerce uniquement sur les voies relevant de la compétence communautaire, c'est-à-dire concernant la CCPD, sur les voies reconnues comme étant d'intérêt communautaire.

La CCPD exerce la compétence voirie d'intérêt communautaire (article 4.8 des statuts). Par conséquent, le Président de la CCPD se voit transférer automatiquement les pouvoirs de police spéciale dans ce domaine de compétence.

Ces pouvoirs de police spéciale sont les suivants :

- La police de la circulation et du stationnement,
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

L'autorisation de stationnement des taxis peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de l'article 4.8 des statuts de la CCPD comme suit :

- les voiries des Zones d'Activités Économiques communautaires, non classées dans le domaine public des communes.
- À Genlis :
 - 3 au 13 de la voie Romaine,
 - Impasse Joseph Cugnot menant au quai de transfert.
- À Longecourt-en-Plaine :
 - Rue Le Pré Omer.

5. Habitat

La CCPD exerce la compétence politique du logement et du cadre de vie (article 4.10 des statuts). Par conséquent, la CCPD exerce une compétence habitat transférant de plein droit les pouvoirs de police spéciale au Président de la CCPD.

En effet, dès lors que la CCPD exerce une compétence, même restreinte en matière d'habitat, le transfert des pouvoirs de police spéciale est opéré de plein droit, sauf opposition d'un ou plusieurs maires.

Les pouvoirs de police spéciale sont les suivants :

- La police des édifices menaçant ruines,
- La police des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement,
- La police des équipements communs des immeubles collectifs à usage d'habitation.

II- Les mécanismes d'opposition et de renonciation

Il est à noter que durant le délai de six mois d'opposition, les pouvoirs de police spéciale demeurent exercés par les maires des communes membres.

1. Opposition lors de l'élection d'un nouveau président

L'élection du Président de la CCPD le 09 avril 2026 fait courir de nouveaux délais d'opposition au bénéfice des maires des communes membres.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du nouveau président, les maires peuvent s'opposer au transfert de ce pouvoir. Ils notifient leur opposition au Président de la CCPD et le cas échéant au Président du SMICTOM pour la police spéciale liée aux déchets. À défaut d'opposition, le transfert devient effectif automatiquement à l'expiration du délai.

Le Président de la CCPD ayant été élu le 9 avril 2026, les maires disposent d'un délai de six mois à compter de l'élection pour s'opposer au transfert, soit jusqu'au 9 octobre 2026.

L'opposition est formulée par courrier ou par arrêté adressé au Président de la CCPD, avec copie transmise à la préfecture.

2. Renonciation du Président

Si un ou plusieurs maires ont notifié leur opposition, le Président de l'EPCI à fiscalité propre et le cas échéant le Président du SMICTOM peut à son tour renoncer au transfert : À compter de la première notification d'opposition, jusqu'à 1 mois après la fin de la période d'opposition des maires, le Président peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale lui soient transférés de plein droit. Ce dernier notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

Le transfert n'a donc pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification pour l'ensemble du territoire de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités.

Le Président de la CCPD ayant été élu le 09 avril 2026, il peut renoncer au transfert jusqu'au 09 novembre 2026.

La renonciation n'est possible, pour les pouvoirs liés à la compétence habitat, que sous conditions : même si un maire s'oppose au transfert, Le Président demeure tenu d'exercer ces pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat sur le reste du territoire. Il ne peut renoncer qu'à partir du moment où l'opposition réunit au moins la moitié des maires ou si les maires représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.

3. Le maire peut revenir sur son opposition au transfert

Un maire ayant exercé son droit d'opposition au transfert automatique, peut ultérieurement décider de transférer les pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert automatique.

Ce transfert intervient à l'initiative du maire, qui notifie sa décision au président de l'EPCI. Il prend effet dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Le président de l'EPCI dispose de la faculté de refuser ce transfert dans ce même délai, mais uniquement s'il n'exerce pas déjà les pouvoirs de police concernés sur le territoire d'au moins une autre commune membre de la Communauté de Communes. A l'inverse, lorsqu'il exerce déjà ces pouvoirs pour une ou plusieurs communes, il ne peut s'opposer au transfert demandé par le maire.

De plus, l'opposition d'un maire au transfert d'un pouvoir de police spéciale ne vaut que pour le ou les domaines expressément notifiés par le maire au Président et ne signifie pas qu'il

s'oppose à l'ensemble des domaines concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale.

Au cours de la présentation par Madame Manon Regnart, reprenant les informations mentionnées ci-dessus, les échanges débutent.

Madame Manon Regnart confirme à Monsieur Patrice Espinosa que, dans le cadre des pouvoirs de police attachés aux maires, le conseil municipal n'a pas besoin de délibérer. Seule une notification de transfert ou d'opposition est nécessaire.

Monsieur Martial Mathiron demande si une renonciation de transfert du président s'applique à toutes les communes ou seulement à la commune qui a refusé.

Madame Manon Regnart explique que si le président utilise son pouvoir de renonciation, cela s'applique à toutes les communes du territoire. Elle fait mention d'une spécificité pour ce qui est de la compétence Habitat : si un maire s'oppose à ce transfert, le président reste tenu d'exercer le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat sur le reste du territoire. Il ne pourra renoncer qu'à partir du moment où l'opposition réunit au moins la moitié des maires ou si les maires représentent au moins de la moitié de la population de la Communauté de communes.

Un maire qui s'était initialement opposé à ce transfert automatique dans le délai de 6 mois peut changer d'avis et notifier son changement d'avis au président, en le lui notifiant. Ce transfert est effectif 3 mois après cette notification. Le président peut, à son tour, refuser cette demande, dans un même délai de 3 mois. Mais il ne pourra pas refuser s'il n'exerce pas déjà le pouvoir de police spéciale en question sur le territoire d'au moins une autre commune membre de la Communauté de communes. Dans ce cas, le président ne peut pas renoncer à la demande du maire.

Concernant la sécurité Incendie de l'habitat, Monsieur Patrice Espinosa demande si ce point traite des obligations faites au maire de la protection extérieure contre l'incendie sur le domaine communal ou sur la protection intérieure des établissements recevant du public (ERP) et/ou des établissements d'habitat collectif ?

Monsieur Jean-Marc Lovat répond qu'il s'agit là de la protection intérieure. Tout ce qui concerne les bornes est du ressort communal, dans le cadre du pouvoir d'administration générale.

Monsieur Martial Mathiron demande si dans les ERP, les magasins sont inclus.

Madame Carine Thoi prend la parole pour préciser que cela concerne la protection contre les risques incendie et de panique dans les immeubles accueillant du public.

Monsieur Martial Mathiron souhaite revenir sur le mécanisme des possibilités de renonciation du président.

Madame Carine Thoi explique que le président peut exercer un pouvoir de police sur une commune, car lorsqu'un un maire s'oppose, cela donne le droit au président de s'opposer sur l'ensemble des communes. Mais ce n'est qu'un droit. Il peut très bien continuer à exercer ce droit sur une autre commune. Une commune qui ne lui avait pas donné transfert au départ pourrait décider de le lui transférer ensuite. Le président a le droit de renoncer uniquement s'il ne l'exerce pas sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Jean-Marc Lovat précise qu'il est important de s'interroger sur ce dont a besoin le président pour exercer sa compétence. Ne pas réfléchir « pouvoir » mais « besoin ». Il rappelle que si une commune souhaite que le président exerce un pouvoir de police spécial en particulier, il faut prendre un arrêté spécifique.

Monsieur Gilles Brachotte dit que cette décision ne peut être globale, elle appartient à chaque maire. Il lui semble que la dernière fois, il a été renoncé à l'ensemble.

Monsieur Patrice Espinosa dit qu'il faut effectivement conduire cette réflexion. Ayant été concerné par l'occupation illégale de terrain, particulièrement concernant les gens du voyage, il s'est mis à la place d'un nouvel élu jamais confronté à cette situation. Comment gérer seul ? Avec un peu d'expérience et un peu d'ancienneté, il a réussi à le faire. Mais beaucoup de choses sont à rassembler pour aller vers Madame la Préfète et lui demander de l'aide. À quelques temps d'une élection municipale avec un nouveau mode de scrutin et plusieurs listes en présence, si l'on vient de perdre un scrutin, tout sujet peut devenir polémique et ajouter à la pression d'un nouvel élu. L'intercommunalité, avec ses services, avec sa direction générale, avec ses collaborateurs, est plus à même d'apporter de l'aide à la commune dans la gestion d'un tel événement. Il fallait donc réengager cette réflexion avec les nouveaux élus pour qu'ils aient bien conscience de certaines problématiques. Les gens du voyage sont une vraie problématique. Il y a une 2^{ème} problématique vécue dans toutes les communes, quelquefois difficile aussi à gérer, ce sont les dépôts sauvages. Il s'interroge sur la nécessité de garder ce pouvoir en commune.

Monsieur Alain Lefevre demande si en attendant, les pouvoirs de police spéciale sont vers les maires, n'est-il pas possible, sur certains sujets, comme les gens du voyage d'accélérer la procédure ?

Madame Carine Thoi répond que le délai de 6 mois est le délai maximum.

Monsieur Patrice Espinosa explique que le président a, lui aussi, le droit de réflexion et un délai requis aussi pour apporter réponse. Il convient également de respecter les volontés des autres communes. Il rappelle qu'il est possible de solliciter le président sur un seul des 5 items.

Monsieur Gilles Brachotte déclare que le pouvoir de police est un problème pour lui, dans tous ces transferts de compétences. Même si des compétences sont déjà transférées à la Communauté de communes, subsiste l'ambivalence, avec des compétences transférées, du pouvoir de police resté au maire.

Pour le sujet des gens du voyage, les citoyens, vont revenir vers le maire. S'il n'a plus cette compétence, il se retourne vers le président de la Communauté de communes qui devient le seul interlocuteur avec l'État. Il n'y a donc plus aucune gestion possible de responsabilité du maire. Il trouvait l'équilibre jusqu'à présent entre l'appui des services communautaires dans la compétence et dans un dialogue Communauté de communes/commune beaucoup plus riche que finalement le transfert de la compétence du pouvoir de police. Il est plutôt négatif dans ce transfert, comme dans tous les transferts d'ailleurs. Le rôle de maire est d'assumer, dans la proximité. En même temps, Il admet être incapable de gérer une situation telle que vécue à Izier, sans structure comme la Communauté de communes en appui de la démarche.

Madame Aline Grandjean voudrait avoir la confirmation que l'opposition n'est pas sur la durée la durée du mandat et qu'il est possible de renoncer à une renonciation.

Après avoir confirmé, Monsieur Jean-Marc Lovat revient sur la question des gens du voyage., Il parle de la difficulté, côté services, dans le positionnement en arrivant sur une commune. L'intervention en appui, en accompagnement du maire pour qu'il ne soit pas seul et se sente un peu épaulé, pour apaiser et essayer de trouver un modus. Il ne faut pas oublier la possibilité de solliciter Madame la Préfète sur la possibilité d'engager la procédure d'expulsion. Entre le moment où l'information de l'arrivée des gens du voyage est connue et leur installation, le temps pour réagir est très court. L'avantage de donner le pouvoir au président est de prendre un arrêté global sur l'ensemble de l'intercommunalité interdisant aux gens du voyage de stationner, ce qui lui permettrait de pouvoir déclencher immédiatement auprès de la préfecture le pouvoir d'expulsion.

Monsieur Patrice Espinosa répond que tout est possible pour le maire.

Il a mis en place l'ensemble des procédés, procédures exposés nécessaires pour que Madame la Préfète enclenche une procédure, juridiquement stable et encadrée pour ne pas être soumise à un recours de la communauté des gens du voyage auprès du tribunal administratif. Si cela est mis en place sur la commune, le maire a toute latitude.

Il n'est pas possible d'intervenir en amont, l'information est inexistante, sauf sur les grandes migrations bien identifiées, à la condition que les gens du voyage respectent leur « plan de vol ».

Mais on peut très bien agir auprès de Madame la Préfète, qu'il a remercié par 2 fois, pour l'action auprès de la commune. Élu depuis 2001 sur les territoires de la Côte d'Or, c'est la première fois que qu'il voit un préfet prendre ses responsabilités vis-à-vis de ses occupations illégales. Elle n'a pas hésité, ne sachant même pas si tous les documents, procédures étaient réunis, quant à l'arrêté d'interdiction.

Il convient de faire attention aux conventions, qui entravent plus qu'elles ne protègent. À partir du moment où il y a un engagement contresigné par les 2 parties, la décision du juge n'est plus la même. Il y a eu un vrai accompagnement derrière la prise de position de l'État par la justice, aux recours déposés par les gens du voyage pour contester l'arrêté de Madame la Préfète. L'après-midi, le juge notifiait aux gens du voyage et les déboutait. Il y a un vrai signal donné sur notre département, par l'État et la justice, d'une volonté à faire comprendre aux congrégations des gens du voyage qu'il faut respecter et se conformer aux règles mises en place.

Sans vouloir abuser des services communautaires, Monsieur Gilles Brachotte demande dans quelle mesure il serait possible de rédiger un modèle-type d'arrêté à proposer aux communes.

Monsieur Patrice Espinosa répond que le modèle est réalisé, a été accepté par la préfecture après passage au contrôle de légalité.

Monsieur Gilles Brachotte demande la même chose pour les autres pouvoirs de police, avec ses remerciements anticipés.

Dans la mesure où chaque collectivité prendrait cet arrêté d'interdiction d'installation des gens du voyage, cela reviendrait donc à la possibilité de ne pas transférer ce pouvoir de police au président et de pouvoir agir et assumer les responsabilités en tant que maire. Il serait également possible de profiter mutuellement de l'enrichissement par tous les services et toutes les compétences.

Monsieur Patrice Espinosa répond qu'effectivement, on est élu pour prendre ses responsabilités, mais quelquefois, il s'interroge par rapport à ce propos et pense que cela serait peut-être bien si quelqu'un d'autre avait pu le faire à sa place.

Monsieur Martial Mathiron souhaite avoir le sentiment du président sur la situation lors du précédent mandat et sur son envie. Pour sa part, il pense que cela a bien fonctionné dans l'ensemble.

Monsieur Patrice Espinosa répond que cela a fonctionné sans aucun transfert, chaque maire a conservé son pouvoir. Si des maires désirent transférer une partie de ses pouvoirs de police à l'intercommunalité, il ne voit pas comment refuser, en restant à l'écoute. Cela se fait forcément par un échange. Quelles conséquences pour le maire y-aurait-il si le président venait à lui refuser ce transfert ? Sur la particularité, au moins des 2 points évoqués (gens du voyage et déchets), il faut faire du cas par cas.

Madame Rachel Petit souhaite revenir sur le pouvoir de police en matière d'habitat, notamment pour les ERP. En quoi cela consiste exactement ? Est-ce que ce sont les vérifications périodiques ? Est-ce que ce sont les commissions de sécurité pour les salles des fêtes ? Par exemple, va-t-on jusqu'aux autorisations aux associations de parents d'élèves pour les kermesses en dehors des heures d'ouverture de l'école ?

Monsieur Patrice Espinosa répond que ce pouvoir de police n'est qu'en matière de sécurité incendie et de panique, ce qui limite le périmètre de ce transfert. Le reste relève du pouvoir de police générale du maire et n'est donc pas transférable. Un éclairage complet sera apporté rapidement, notamment sur la question des immeubles menaçant ruine, de l'insalubrité.

Madame Martine Bruey explique que la commune de Longeault-Pluvault n'a fait aucun contrôle pour la boulangerie du village, propriété d'un particulier, dans un état d'insalubrité. Que faut-il faire ?

Selon son avis, Monsieur Jean-Marc Lovat répond que le maire est responsable. Le sujet mérite d'être approfondi. Un retour sera réalisé. Un courrier sera adressé aux mairies, ainsi que le support présenté.

Concernant l'habitat, Monsieur Patrice Espinosa lui répond que, vu l'importance du sujet, il est important d'apporter des précisions.

Le Bureau communautaire **PREND ACTE** de la présentation

Échanges sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

Rapporteur : P. ESPINOSA

Monsieur Patrice Espinosa donne la parole à Monsieur Jean-Marc Lovat pour présenter le sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-11-2-1,

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'obligation, pour le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un **débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance** entre les communes et l'EPCI.

Le pacte de gouvernance représente un outil de gouvernance au service du Projet de territoire élaboré pour la durée du mandat. Il peut être modifié en cours de mandat selon les mêmes modalités que pour son élaboration.

Il sera proposé au prochain Conseil Communautaire d'en débattre et d'approuver le cas échéant le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Les modalités de son élaboration sont les suivantes :

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois. Après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Au-delà du cadre juridique de fonctionnement des instances politiques intercommunales proposé par le CGCT (Conseil communautaire, Bureau, commissions), le pacte de gouvernance constitue un outil de contractualisation sur des engagements réciproques entre les communes et la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) pour favoriser le dialogue intercommunal, l'expression des communes membres et une prise de décision efficace et partagée.

Dans la volonté d'avancer et de construire ensemble, la CCPD, en concertation avec ses communes membres, s'est déjà dotée de documents fondateurs : le « Projet de territoire », le « Schéma de mutualisation de services » ainsi que la « Convention Territoriale Globale (CTG) ».

Le pacte de gouvernance viendrait compléter les outils existants pour traduire une ambition et des valeurs communes, en proposant les principes de fonctionnement des instances, leur articulation, la clarification des relations entre communes et intercommunalité, les modalités d'information des élus et de prise de décision au service du Projet de territoire.

Tout comme son élaboration qui ne présente pas de caractère obligatoire, le contenu du pacte de gouvernance est apprécié librement par l'intercommunalité et les communes membres. C'est ainsi que le pacte peut prévoir selon l'article 5211-11-2-I. du Code Général des Collectivités Territoriales :

« 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 [Les décisions du conseil dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune] ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 [commissions thématiques] ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; »

Pour mémoire, le Pacte de Gouvernance élaboré pour le mandat précédent a été joint en annexe à la note de synthèse.

Le Bureau Communautaire débat maintenant sur cette opportunité d'élaboration d'un Pacte de Gouvernance pour le présent mandat.

Monsieur Patrice Espinosa rappelle que le Pacte de gouvernance existe déjà, qu'il a été élaboré et mis en place en 2021. Il n'est peut-être plus en adéquation avec le projet de territoire, validé ensuite. Il est donc nécessaire de revoir ce document, si politiquement, Il est souhaité de

mettre en place un pacte de gouvernance. Cela permet de sécuriser les pratiques entre l'intercommunalité et ses communes membres. C'est la possibilité pour une commune de reprendre la gestion d'une compétence transférée à la Communauté de communes. Cela lui permettrait de reprendre, sous convention communautaire, la gestion d'une compétence (équipement ou service) et sa charge financière.

En réponse à Monsieur Vincent Crouzier qui demande si cela peut concerner une compétence obligatoire de la Communauté de communes, Monsieur Patrice Espinosa confirme que cela concerne uniquement le transfert des compétences optionnelles.

Monsieur Jean-Marc Lovat propose la rédaction d'un projet de pacte de gouvernance, qui sera présenté à la Conférence des vice-présidences puis au Bureau communautaire. Il rappelle que ce sont les communes qui décident elles-mêmes.

Monsieur Patrice Espinosa dit que cette opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire, qui jugera de l'opportunité et de la nécessité de mettre en place ou pas.

Monsieur Martial Mathiron demande quelle a été l'utilité du pacte au cours du mandat précédent.

Monsieur Patrice Espinosa explique que ce pacte a été établi, voté, mais de façon globale et de matière générale, il n'a pas été activé.

Monsieur Jean-Marc Lovat précise que l'échange doit porter sur l'opportunité ou pas d'avoir un pacte de gouvernance. C'est un outil, qui vient symboliser la relation intercommunale et communale.

Monsieur Gilles Brachotte dit que la symbolique est dégagée dans la notion de pacte de gouvernance. Cela démontre une solidarité commune, avec des règles, dans l'échange et dans la discussion.

Avant de passer aux questions diverses, Monsieur Patrice Espinosa remercie le service et Madame Manon Regnart pour le travail effectué pour ce 1^{er} Bureau communautaire.

Le Bureau communautaire **PREND ACTE** de la présentation.

QUESTIONS DIVERSES

Questions diverses

Rapporteur : P. ESPINOSA

Madame Aline Grandjean, nouvellement élue, demande que lui soit précisé le rôle du Bureau communautaire, même si cela peut paraître évident pour des élus plus anciens.

Monsieur Patrice Espinosa répond que c'est une première pour tous. Cette dimension de Bureau dans le mandat précédent et son fonctionnement n'avait pas été installée de la même façon. Le Bureau communautaire était composé du président et des vice-présidents.

Il y a également une conférence des maires, qui n'a pas de pouvoir transmis par le Conseil communautaire. La Conférence des maires est un lieu d'échange, de construction de projet.

le Conseil communautaire a délégué une partie de compétences au Bureau, qui devient un espace de décisions, actées dans un procès-verbal. Les décisions prises viendront s'imposer à l'Assemblée communautaire.

Monsieur Jean-Marc Lovat complète le propos au regard de la délibération projetée, listant les délégations données par le Conseil communautaire au Bureau communautaire. C'est un véritable pouvoir qui est donné dans le cadre de ces délégations.

Concernant la question de Madame Rachelle Petit sur la fréquence des réunions, Monsieur Patrice Espinosa répond qu'elles se tiendront le 3^{ème} jeudi du mois, s'il y a matière à se réunir. Cela permettra à la Conférence des vice-présidences de se réunir.

Il faut retenir que, sans convocation 5 jours francs auparavant, le Bureau communautaire ne se réunit pas. Il sera également proposé un règlement intérieur, ce qui permettra de mieux appréhender le fonctionnement de l'instance.

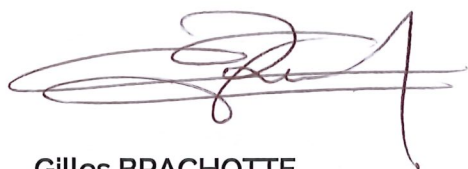
Monsieur Alain Lefevre dit qu'il est alors important de donner pouvoir en cas d'absence car c'est vraiment une instance décisionnaire, ce qui est confirmé par le président.

Monsieur Patrice Espinosa fait part d'une décision à prendre au prochain Conseil communautaire, afin d'augmenter d'une unité la présence de la commune de Labergement-Foigny au Bureau communautaire, pour donner place au nouveau collègue maire élu.

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question, la séance est levée à 19h35.

Secrétariat de séance

Présidence de séance



Gilles BRACHOTTE

Vice-président délégué à la petite enfance, à la santé, au tourisme, à l'intelligence artificielle
Maire de THOREY-EN-PLAINE



Patrice ESPINOSA

Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER